



**FALLAIT PAS
faire du droit**

DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

**La responsabilité du fait des décisions
administratives régulières
(CE, 31/03/1995, Lavaud)**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Introduction.....	3
I – Les fondements possibles de la responsabilité de l’OPHLM	4
A – Les fondements écartés	4
1 - La responsabilité pour faute du fait d’une décision illégale	4
2 - La responsabilité sans faute au profit des tiers victimes d’un ouvrage public	4
B – La responsabilité sans faute du fait des décisions administratives régulières.....	6
1 – Les principes	6
2 – Les limites	6
II – L’engagement de la responsabilité de l’OPHLM.....	7
A – Le préjudice est anormal.....	7
1 – La notion d’anormalité	7
2 – L’anormalité du préjudice de Mr. Lavaud	7
B - Le préjudice est spécial	9
1 - La notion de spécialité.....	9
2 – La spécialité du préjudice de Mr. Lavaud	9
CE, 31/03/1995, Lavaud	10

INTRODUCTION

La responsabilité sans faute est probablement l'une des spécificités les plus remarquables de la responsabilité administrative. Elle peut se fonder soit sur le risque, soit sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques. Dans cette dernière hypothèse, il existe trois variétés de responsabilité : la responsabilité pour dommages permanents de travaux public, la responsabilité du fait des lois et conventions internationales, et, enfin, celle du fait des décisions administratives régulières. C'est cette dernière hypothèse qui est en cause dans l'arrêt étudié.

Dans cette affaire, Mr. Lavaud a ouvert en main 1981 une pharmacie dans le quartier des Minguettes à Lyon. Quelques semaines plus tard, l'office public d'HLM (habitations à loyer modérés) de la communauté urbaine de Lyon décide de fermer deux tours. Deux ans plus tard, c'est la décision de fermer huit autres tours qui est prise. Connaissant une baisse importante de sa clientèle et étant obligé de déménager, Mr. Lavaud saisit le tribunal administratif de Lyon afin d'obtenir une indemnisation de son préjudice. Celui-ci lui alloue, le 22 mars 1990, des dommages et intérêts d'un montant de 570 900 F. L'office fait, alors, appel de cette décision devant la cour administrative d'appel de Lyon qui casse, le 19 mars 1992, le jugement du tribunal. Mr. Lavaud se pourvoit donc en cassation devant le Conseil d'Etat. Celui-ci reconnaît, le 31 mars 1995, par un arrêt de section, la responsabilité sans faute de l'office public d'HLM sur la base d'une rupture de l'égalité devant les charges publique du fait d'une décision administrative régulière.

Le juge aurait pu retenir deux autres fondements à la responsabilité de l'office public d'HLM. Le premier concerne l'hypothèse d'une faute, mais, en l'espèce, la décision est tout à fait régulière. Le juge aurait aussi pu se baser sur la qualité de tiers de Mr. Lavaud par rapport aux ouvrages publics, ce qui ouvre droit à une responsabilité sans faute fondé sur le risque. Mais, ce n'est pas non plus sur cet élément que se base le juge administratif. Celui-ci retient la responsabilité sans faute de l'Administration du fait d'une décision administrative régulière. Il s'agit là de l'un des trois cas de responsabilité sans faute fondé sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques. Plus précisément, lorsque une décision administrative, réglementaire ou individuelle, cause, malgré sa légalité, un préjudice, le Conseil d'Etat estime juste que celui-ci soit indemnisé. En effet, en pareille hypothèse, la victime supporte, dans l'intérêt général, des charges que les autres membres de la collectivité ne supportent pas. Il y donc lieu de l'indemniser. Deux conditions doivent, cependant, être remplies. Le préjudice doit être anormal et spécial à la victime.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, les fondements possibles de la responsabilité de l'office public d'HLM (I), et d'analyser dans une seconde partie l'engagement de la responsabilité de l'office (II).

I – LES FONDEMENTS POSSIBLES DE LA RESPONSABILITE DE L’OPHLM

Deux types de responsabilité sont écartés (A). Le juge ne retient que la responsabilité sans faute du fait de décisions administratives régulières (B).

A – Les fondements écartés

Deux fondements auraient pu être retenus pour engager la responsabilité de l’office public d’HLM de la communauté urbaine de Lyon. Le premier se rattache à une faute constituée par l’illégalité de la décision prise (1). Le second tient à la qualité de tiers par rapport à un ouvrage public (2).

1 - La responsabilité pour faute du fait d’une décision illégale

Les principes en la matière sont simples. Toute faute ne constitue pas un illégalité. C’est, par exemple, le cas quand le fait dommageable est la conséquence d’un fait matériel, tel que l’erreur de diagnostic d’un médecin. En revanche, toute illégalité constitue une faute. Il faut, cependant, noter que toutes les illégalités fautives commises par l’Administration n’engagent pas systématiquement la responsabilité de celle-ci. C’est, par exemple, le cas quand d’autres motifs peuvent justifier la décision ou quand est exigée une faute lourde.

Par contre, lorsque la décision dommageable est légale, elle ne peut être considérée comme fautive. Absence d’illégalité équivaut à absence de faute. Ainsi, en l’espèce, la décision de l’office public d’HLM de fermer deux puis huit tours est parfaitement légale. Elle ne peut donc donner lieu à engagement de la responsabilité de l’office sur la base d’une faute. Il faut, alors, se tourner vers le régime de la responsabilité sans faute. Deux régimes peuvent être retenues : le premier correspond aux dommages causés aux tiers des ouvrages ou travaux publics, le second à une rupture de l’égalité devant les charges publiques du fait d’une décision régulière. Il convient d’écarter le premier fondement.

2 - La responsabilité sans faute au profit des tiers victimes d’un ouvrage public

Il importe, au préalable, de définir ce régime de responsabilité. L’on sait que le régime applicable aux ouvrages publics ou aux travaux publics est d’autant plus favorable aux victimes qu’elles n’en tirent pas profit. Le régime se veut donc très protecteur à l’égard des tiers par rapport à l’ouvrage ou aux travaux publics. Ces derniers bénéficient d’un régime de responsabilité sans faute. Alors que l’usager bénéficie d’une présomption de défaut d’entretien normal, et que le travailleur doit agir sur le terrain de la faute prouvée. Plusieurs remarques peuvent compléter cette définition. La première tient au fait que l’usager anormal est traité comme un usager. Ensuite, lorsque la victime est tiers par rapport à l’ouvrage source du dommage, mais usager de celui par l’intermédiaire duquel ce dommage s’est transmis, alors la victime ne sera atteinte en tant que tiers que si le second est incorporé au premier. Et, inversement.

En l’espèce, ce type de responsabilité aurait pu être retenu. Mais, il faut estimer, avec le commissaire du Gouvernement que ce n’est pas la présence d’ouvrage qui a causé le dommage, mais bien des actes juridiques opérant la désaffectation des dix tours. De plus, les travaux publics n’ont eu lieu qu’après, le lien avec eux donc beaucoup trop indirect. C’est ce type de raisonnement que suit habituellement le juge administratif lorsqu’il a à juger des préjudices commerciaux du fait d’opérations de rénovation urbaine.

Il faut donc se placer sur le terrain de la responsabilité sans faute du fait des décisions administratives régulières.

B – La responsabilité sans faute du fait des décisions administratives régulières

Il importe de délimiter les grandes lignes de ce type de responsabilité (1), puis d'en fixer les limites (2).

1 – Les principes

Ce régime de responsabilité a été consacré à l'occasion du refus de prêter le concours de la force publique pour procéder à une expulsion (CE, 30/11/1923, *Couitéas*). Des terrains étaient occupés par des personnes n'en ayant pas le droit. Ayant obtenu du tribunal l'expulsion des intéressés, le sieur Couitéas demanda au préfet le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion. Jugeant que l'exécution forcée porterait un trouble grave à l'ordre public, en raison des conséquences de l'emploi de la force, le préfet refusa de procéder à l'expulsion. Cette décision fut jugée légale par le Conseil d'Etat au motif que l'expulsion aurait causé à l'ordre public des troubles plus graves que ceux qui existaient déjà. Dans ce cas, le juge administratif considère que la décision rompt l'égalité des citoyens devant les charges publiques, ce qui ouvre droit à la victime à un régime de responsabilité sans faute. En revanche, si la décision était illégale, car non justifiée, il y lieu de démontrer l'existence d'une faute lourde puisqu'il s'agit d'une opération de police présentant des difficultés. Si ce type de responsabilité concerne principalement le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution de jugements, il concerne aussi d'autres hypothèses telles que le refus d'autoriser le licenciement de personnels excédentaires en raison de la perturbation grave causée à l'économie locale. Cette jurisprudence concerne aussi bien les décisions expresses que les abstentions régulières de prendre une décision.

Elle a fait l'objet d'une remarquable application au domaine des règlements. Ainsi, un règlement qui cause à un administré un préjudice pouvant être interprété comme une rupture de l'égalité devant les charges publiques, donnera droit à une indemnisation (CE, sect., 22/02/1963, *Commune de Gavarnie*).

Cette jurisprudence connaît, cependant, certaines limites.

2 – Les limites

Il existe deux hypothèses où la responsabilité de l'Administration du fait de décisions régulières ne pourra pas être engagée.

C'est, d'abord, le cas des régimes dont la nature est de provoquer une rupture de l'égalité devant les charges publiques. En clair, l'objet de la décision est la rupture de l'égalité elle-même. C'est, notamment, le cas des réglementations dont l'objet est d'instituer des régimes discriminatoires.

C'est, ensuite, le cas des décisions ayant pour objet de protéger un intérêt tout à fait général, tel que celui de l'économie nationale, ou de l'ordre public.

Dans ces deux cas, il n'est pas possible d'engager la responsabilité sans faute de l'Administration. Aucun de ces deux cas de figures n'est à relever en l'espèce. En revanche, il y lieu de déterminer si les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Administration sont ici remplies.

II – L’ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DE L’OPHLM

Pour pouvoir engager la responsabilité de l’office public d’HLM, le préjudice de Mr. Lavaud doit être anormal (A) et spécial (B).

A – Le préjudice est anormal

Il faut, au préalable, définir, la notion d’anormalité (1), puis démontrer en quoi le préjudice est, en l’espèce, anormal (2).

1 – La notion d’anormalité

Un préjudice est dit anormal s’il atteint un certain degré d’importance. En d’autres termes, il doit excéder les simples gênes que les membres de la collectivité doivent supporter sans compensation. En effet, indemniser tous les préjudices conduirait à une inaction de l’Administration, puisque chacun de ces agissements cause, à un point de vue ou à un autre, un dommage. Ainsi, lorsqu’il est confronté à une affaire, le juge détermine quelle est la part du préjudice qui est imputable aux inconvénients normaux de la vie sociale. Si seulement une partie du dommage va au-delà, l’indemnisation ne sera que partielle. En revanche, si c’est la totalité du dommage, il y aura lieu à une indemnisation totale.

Dans cette affaire, la notion de préjudice normal peut se résumer de la façon suivante. Soit, la victime a pris un risque qu’il ne lui appartient pas d’assumer, soit l’on considère, par principe, que les déplacements de clientèles auxquelles donnent lieu les opérations de renouvellement urbains constituent des préjudices toujours qualifiés de normaux. Cette dernière position correspond à celle de la cour administrative d’appel de Lyon. Elle est motivée par le fait qu’il n’existe pas de droits acquis au maintien d’une clientèle procurée par la présence d’ouvrages publics. De plus, mettre à la charge des collectivités publiques toutes les conséquences sur le chiffre d’affaires des commerçants des opérations d’aménagement urbain serait dangereux pour les finances publiques. En effet, en pareille hypothèse, toutes les décisions administratives de ce type ont des effets sur les commerces. Or, c’est à eux qu’il revient d’anticiper les déplacements de clientèle. Enfin, la décision en cause en l’espèce, a été prise par plusieurs personnes. Il serait injuste de ne retenir que la responsabilité de l’office public d’HLM qui n’a fait que son devoir en adaptant le service public.

Cette position n’est pas retenue par le Conseil d’Etat.

2 – L’anormalité du préjudice de Mr. Lavaud

Ce qui caractérise la solution du Conseil d’Etat est la différence de méthode par rapport à la décision de la cour administrative d’appel. Alors que cette dernière juge par principe que ce type d’opération donne lieu à des dommages qui ne sont pas anormaux, le Conseil d’Etat, lui, utilise une méthode empirique. Il décide de juger de l’anormalité du préjudice uniquement en fonction des données propres à chaque cas d’espèce. C’est la méthode qu’il retient dans des affaires voisines.

Il convient, alors, de déterminer les éléments sur lesquels se base le Conseil d’Etat pour juger anormal le préjudice de Mr. Lavaud. Le premier élément retenu réside dans l’appréciation de l’attitude de l’intéressé lorsqu’il s’est installé en mai 1981 dans ce quartier. Le Conseil d’Etat considère qu’il n’a pas pris de risque en s’installant dans ce quartier. Autrement dit, il ne savait pas, à l’époque, que quelques mois plus tard, les dix tours allaient être désaffectées. Le Conseil d’Etat note même qu’un projet de réhabilitation était, alors, envisagé. Ces éléments ont pu induire en erreur Mr. Lavaud. De

plus, la décision de fermer les dix tours a été rapide, ce qui n'a pas permis à l'intéressé de préparer correctement son transfert. Il faut, enfin, noter que lorsque a été prise la décision de fermer les huit dernières tours, ces dernières étaient encore majoritairement occupées. Le juge qualifie donc, en fonction des circonstances propres à l'espèce, l'événement d'exceptionnel.

Le second élément concerne la gravité du préjudice. Le juge note, d'abord, que Mr. Lavaud a connu une baisse de son chiffre d'affaire alors qu'il était encore installé dans le quartier en cause. Mais, il relève, ensuite, que cette baisse a été poursuivie une fois installé dans un nouveau quartier, ce qui ne lui a pas permis de redresser la situation. Il qualifie donc le préjudice d'une gravité telle que la fermeture des huit dernières tours lui a imposé, dans l'intérêt général, une charge ne lui incombant pas normalement.

Il prend la même position s'agissant de la spécialité du préjudice de Mr. Lavaud.

B - Le préjudice est spécial

Il importe, au préalable, de définir la notion de spécialité (1), et d'analyser la solution retenue par le Conseil d'Etat en l'espèce (2).

1 - La notion de spécialité

Pour être spécial, le préjudice doit n'atteindre que certains membres de la collectivité. Si le dommage frappe une communauté d'individus, la rupture de l'égalité n'est pas constituée dans la mesure où tous les individus sont dans une situation identique par rapport au fait dommageable. En ne retenant que les préjudices spéciaux, le Conseil d'Etat limite la responsabilité de l'Administration aux seuls cas où il y a vraiment rupture de l'égalité devant les charges publiques, en d'autres termes lorsque seuls certains membres de la collectivité sont touchés.

Cette condition paraît remplie en l'espèce.

2 – La spécialité du préjudice de Mr. Lavaud

Si l'on se réfère aux conclusions du commissaire du Gouvernement, l'on note que quatre commerçants étaient situés dans le quartier. Ce qui les caractérise est que leur commerce dépendait exclusivement de la clientèle des dix tours qui ont été fermées. Ils se trouvaient donc dans une situation spécifique par rapport à l'office public d'HLM. C'est, d'ailleurs, ce qui a justifié que les trois autres commerçants soient indemnisés, cette indemnisation faisant partie de l'opération de désaffectation.

Quant à Mr. Lavaud, il n'a pas été, apparemment, indemnisé. Il est donc dans une situation d'autant plus spécifique. Le Conseil d'Etat juge donc le préjudice qu'il a subi tout à fait spécial et lui alloue des dommages et intérêts d'un montant de 570 900 F.

CE, 31/03/1995, LAVAUD

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Alain **Lavaud**, demeurant 14, rue du Docteur Bonhomme à Lyon (69003) ; M. **Lavaud** demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt en date du 19 mars 1992 par lequel la Cour administrative d'appel de Lyon a, à la demande de l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon, annulé le jugement du 22 mars 1990 par lequel le tribunal administratif de Lyon a condamné ledit office à lui verser la somme de 570 900,31 F avec intérêts de droit capitalisés en réparation du préjudice subi du fait de la fermeture de son officine pharmaceutique, imputable aux délibérations du conseil d'administration de cet office décidant la fermeture de dix tours d'habitation situées dans le quartier de la Démocratie à Vénissieux ;

2°) de statuer à nouveau et de condamner l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon, et en tant que de besoin l'Etat, la communauté urbaine de la ville de Lyon (COURLY) et la Société d'équipement de la région de Lyon (SERL), à lui verser une indemnité de 4 765 082,80 F avec intérêts légaux capitalisés ;

3°) de condamner l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon à lui verser la somme de 10 000 F au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 19 mars 1992 et du jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 22 mars 1990 qu'à la suite des troubles survenus dans le quartier des Minguettes à Vénissieux, le conseil d'administration de l'office public d'habitation à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon a, par délibérations en date des 26 octobre 1981 et 26 mai 1983, décidé la fermeture de dix tours d'habitations situées dans ce quartier ; que ces décisions ont entraîné le départ de plusieurs centaines de locataires qui constituaient l'essentiel de la clientèle de l'officine pharmaceutique de M. **Lavaud** implantée au centre commercial "Terre des Vignes" ; que l'intéressé a dû fermer cette officine en novembre 1986 après avoir obtenu l'autorisation de la transférer ;

Considérant qu'en se fondant, pour rejeter la demande de M. **Lavaud** tendant à obtenir, sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques, la condamnation de l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon à réparer le préjudice résultant de la fermeture de son officine, sur ce que l'intéressé ne tenait de sa seule qualité de commerçant installé dans le voisinage d'ouvrages publics affectés au service public du logement aucun droit au maintien de la clientèle procurée par ces ouvrages publics, alors que le préjudice subi du fait d'une décision prise dans les circonstances mentionnées ci-dessus est de la nature de ceux qui peuvent donner lieu à indemnité, sous réserve que le dommage subi revête un caractère anormal et spécial, la cour administrative d'appel a fait une inexacte application des règles qui régissent la responsabilité des personnes publiques ; que, dès lors, M. **Lavaud** est fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut

"régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Sur l'appel principal formé à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Lyon du 22 mars 1990 par l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon et sur l'appel incident de M. **Lavaud** :

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que les décisions de fermer deux puis huit tours d'habitation ont été prises par l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon dans l'exercice de la mission de service public à caractère administratif qui lui était confiée ; que, par suite, l'action en réparation du préjudice résultant de ces décisions qu'a engagée M. **Lavaud** relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur la responsabilité de l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si, à la date du 26 octobre 1981 à laquelle a été prise la décision de fermer deux des dix tours de l'ensemble immobilier de la Démocratie, celles-ci n'étaient plus occupées que par trente-six familles, en revanche, à la date du 26 mai 1983 à laquelle a été prise la décision de fermer les huit autres tours de l'ensemble, celles-ci étaient encore occupées par deux cent trente-quatre familles, qui ont été relogées dans des immeubles appartenant aussi à l'office mais situés en dehors du quartier desservi par l'officine de M. **Lavaud** ; que si ce quartier connaissait déjà un déclin de sa population en mai 1981, date à laquelle M. **Lavaud** a procédé à l'acquisition de son officine, la fermeture de dix tours, représentant la plus grande partie de la clientèle de M. **Lavaud**, constitue un événement exceptionnel, lié aux graves incidents survenus dans cette partie de la banlieue de Lyon, notamment au cours de l'été de 1981, et que M. **Lavaud** ne pouvait prévoir à la date de son installation ; que M. **Lavaud** a connu dès le second semestre 1983 une chute brutale et importante de son chiffre d'affaires qui s'est aggravée en 1984 ; que, malgré l'autorisation de transfert dont il a bénéficié en octobre 1984, il n'a pu faire face, du fait des pertes d'exploitation antérieures et des frais engagés pour sa nouvelle installation, aux échéances des emprunts contractés en 1981 et a dû céder sa nouvelle officine en novembre 1986 ; que ce préjudice, spécial à M. **Lavaud**, a présenté une gravité telle que la décision de fermeture des huit dernières tours doit être regardée comme lui ayant imposé, dans l'intérêt général, une charge ne lui incombant pas normalement ; que, dès lors, l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif l'a condamné, sur le fondement du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, à réparer le préjudice subi par M. **Lavaud** ;

Sur le montant du préjudice indemnisable :

Considérant que l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a retenu les sommes de 357 295,59 F, 103 500 F et 10 104,72 F correspondant respectivement au coût des travaux de construction de la

nouvelle officine de l'intéressé, à celui de l'acquisition du mobilier nécessaire pour son agencement et aux frais liés à la constitution du dossier de demande de permis de construire y afférant, dès lors que ces dépenses sont la conséquence de l'obligation dans laquelle M. **Lavaud** s'est trouvé de transférer son officine ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en fixant à 100 000 F la somme due au titre des pertes d'exploitation de la pharmacie de M. **Lavaud** imputables aux décisions de l'office public d'habitations à loyer modéré, le tribunal administratif a fait une exacte appréciation des circonstances de l'espèce ;

Considérant que les sommes engagées par M. **Lavaud** pour l'acquisition de son officine en mai 1981 correspondent à un fonds qui a conservé sa valeur du fait de l'autorisation de transfert dont M. **Lavaud** a bénéficié et que celui-ci a pu revendre dans des conditions normales en novembre 1986 ; que, dès lors, M. **Lavaud** n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif ne l'a pas indemnisé de ce chef de préjudice ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal administratif de Lyon a fait une juste appréciation de l'ensemble des préjudices subis par M. **Lavaud** et susceptibles d'être indemnisés en condamnant l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon à verser à l'intéressé une somme de 570 900 F ;

Sur les intérêts des intérêts :

Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée le 18 mai 1992 ; qu'à cette date, il était dû au moins une année d'intérêts ; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Sur l'appel provoqué de M. **Lavaud** dirigé contre l'Etat, la communauté urbaine de Lyon et la Société d'équipement de la région de Lyon :

Considérant que ces conclusions, introduites après le délai d'appel, ne seraient recevables que si la situation de leur auteur était aggravée par l'admission de l'appel principal ; que l'appel principal de l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon étant rejeté, lesdites conclusions sont irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de condamner l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon à payer à M. **Lavaud** la somme de 10 000 F qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions dudit article 75-I font obstacle à ce que M. **Lavaud**, qui n'est pas la partie perdante soit condamné à verser à l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon la somme de 15 000 F qu'il demande ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt en date du 19 mars 1992 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé.

Article 2 : L'appel formé devant la cour administrative d'appel de Lyon par l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon ainsi que les conclusions d'appel incident et d'appel provoqué présentées par M. **Lavaud** devant la cour sont rejetés.

Article 3 : Les intérêts de la somme de 570 900 F accordée par le tribunal administratif de Lyon à M. **Lavaud** échus le 18 mai 1992 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts.